

ARRETE DE CIRCULATION MARCHÉ AUX PUCES

N° 63/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-2, L 2213-1 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande du Judo Club de Sierentz du 30 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'organiser le marché aux puces le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de toutes catégories, Place Dreyfus, rues d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance, de la République, de la Lorraine, du Mal. Joffre, de Lattre de Tassigny, des Cigognes, des Mésanges, des Fauvettes et la rue du Rhin, portion comprise entre la rue des Fauvettes et la rue des Cigognes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des voitures et cycles sera interdite place Dreyfus, le dimanche 30 avril 2023 à partir de 14 heures jusqu'au lundi 1^{er} mai 2023 à 20 heures.

Article 2 : Le lundi 1^{er} mai 2023, à partir de 7 heures jusqu'à 20 heures, la circulation des voitures et cycles sera interdite : rue d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance, de la République, de la Lorraine, du Mal. Joffre, du Mal de Lattre de Tassigny, des Cigognes, des Mésanges, des Fauvettes et la rue du Rhin, portion comprise entre la rue des Fauvettes et la rue des Cigognes.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté suspendent le temps de cette manifestation, du 30 avril 2023 à partir de 14 heures jusqu'au 1^{er} mai 2023 à 20 heures, les dispositions de l'arrêté municipal n° 433/2022 du 28 octobre 2022.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : L'accès des véhicules d'urgence, gendarmerie, médecin et sapeurs-pompiers doit être préservé.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est notifié à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Monsieur le Président du Judo-Club ; Monsieur HAABY Joseph ; SDIS - SAINT-LOUIS ; Monsieur Jonathan HAABY, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sierentz.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 28/03/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



SIERENTZ, le 27 mars 2023
Le Maire, Pascal TURRI

